

NDOBO Basile

B.P. 2228 - YACUNDE -

(République Unie du Cameroun)

—/— E M O I R E

"Le Marché Camerounais de l'Assurance"

J-) VANT-~~F~~ROPOS

-----

Ce travail ne prétend pas être une analyse approfondie du marché Camerounais de l'Assurance. Il n'est qu'une synthèse des éléments dominants de ce marché, qui font son identité.

Je profite de cette occasion pour remercier particulièrement :

- M. NOUIND Gaspard,

Chef du Service de la production aux Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun,

- MM. BEBALL OTSOBE

- NJANGA Daniel,

Inspecteurs des Assurances, qui m'ont aidé de leurs conseils et de leur documentation, ainsi que

- Mlle NGONO Xavérie-Suzanne,

qui s'est dévouée pour la frappe de ce document.

NDOBO Basile.

# Le Marché Camerounais de l'Assurance.

## Chapitre introductif : Présentation du marché Camerounais.

Le Cameroun est membre de la CICA et est ainsi tenu à respecter les accords qu'il passe avec les autres pays membres, ainsi que les conventions qu'il a ratifié. Il jouit d'une importance relative, par rapport à certains autres membres, en matière d'assurance. De plus, l'industrie Camerounaise est encore jeune, en pleine mutation depuis une période très récente.

### I- IMPORTANCE DU MARCHE

Sur le plan international, la République Unie du Cameroun est l'un des pays privilégiés, parmi ses frères de la CICA. En fait, le Cameroun se classe parmi les premiers et cette situation est la conséquence des efforts menés dans le sens de la réglementation, du niveau de développement et de l'importance de la population.

#### A- POPULATION

Le Cameroun compte actuellement une population d'environ 6.000.000 d'habitants, qui sont autant d'assurables. Il est vrai que 80 % vivent en milieu rural, et pour la plupart sont donc agriculteurs, ce qui laisse prévoir un pouvoir financier assez bas, mais la situation est commune dans tous les pays d'Afrique Noire. La population qui vit dans les villes, à savoir 20 %, est

assez suffisante pour que l'on puisse faire des spéculations positives pour l'avenir. Ceci n'exclut d'ailleurs pas les agriculteurs qui ont la possibilité d'assurer leurs risques auprès d'un organisme spécialisé. L'effort que les assureurs doivent fournir est de transformer les assurables en assurés.

#### B- Le niveau de développement

Bien que le Cameroun soit un pays en voie de développement, sa situation géographique lui permet de bénéficier d'avantages économiques qui à leur tour auront un impact sur le marché de l'assurance.

Du fait de la possession d'une façade maritime, le Cameroun sert de transitaire aux pays de l'intérieur (RCA, Tchad). En outre, le port de Douala, le plus actif d'Afrique Centrale, est un excellent point de rupture de charge, ce qui favorise le développement d'industries diverses. Ce sont là des risques industriels dont on devra en souscrire obligatoirement l'assurance au Cameroun, sauf dérogation du Ministre des Finances. Le développement d'établissements industriels et commerciaux et de l'immo-bilier favorise toujours d'une façon comme d'une autre le gonflement du portefeuille des sociétés.

.../...

Le Cameroun ne fait pas exception à cette règle.

#### C- LA REGLEMENTATION ETATIQUE

L'Etat prend, quand la nécessité s'impose, des mesures tendant soit à renforcer la situation des assureurs ou des assurés, soit à favoriser le marché ; soit ces mesures tendent aussi à renforcer le contrôle des sociétés pour éviter des abus, ou pour inciter les assureurs à assainir leur gestion.

Ainsi, la prime-automobile a subi une augmentation de 30 % pour permettre aux assureurs de faire face au déficit constant qu'ils enregistraient dans ce domaine. L'Assurance automobile est devenue obligatoire, pour protéger les tiers contre les éventuels accidents qui, en cas de sinistre important, ne rencontraient que l'insolvabilité des responsables : En fait, à côté de cette finalité sociale, le portefeuille-automobile s'est gonflé par cette loi.

#### II- CARACTERISTIQUES DE CE MARCHÉ

Le marché Camerounais de l'Assurance connaît, plus que toutes les autres branches de l'économie, une forte influence des intérêts étrangers. De toutes les sociétés opérant au Cameroun, une seule est Camerounaise. La France à elle seule compte 17 sociétés opérant au Cameroun, suivie de la Grande-Bretagne, qui en a 7, puis les Etats-Unis 3, et enfin la Suisse qui pour le moment n'en a qu'une.

Comme la plupart des marchés de l'Assurance, le marché Camerounais connaît une forte proportion de contrats d'assurance-automobile. En effet, la moitié environ des primes émises proviennent des contrats automobile. La seconde place revient à la branche "Accidents du Travail". Il est à noter aussi que les risques "Incendies" sont les plus productifs pour les assureurs.

Enfin, d'après un décret récent, les assureurs doivent faire des investissements dans le pays. Ce n'est là que justice, car il ne faudrait pas que les sociétés gagnent l'argent au Cameroun sans contrepartie. Elles sont donc tenues de faire un apport positif à l'économie, selon des modalités bien précises.

### III- MARCHE EN PLEINE MUTATION

Depuis la réglementation intervenue en 1973, applicable depuis le 1er Juillet de la même année, on assiste actuellement à une modification constante des structures. Les sociétés d'Assurance opèrent déjà fréquemment des cessions de portefeuille, donc, une concentration de ces compagnies, ce qui permet un meilleur contrôle pour le Ministère de tutelle.

Au sein des sociétés, la tendance actuelle est de "Camerouniser" les cadres, d'abord parce que cela crée des emplois, ensuite parce que l'on fait plus confiance

.../...

aux nationaux, et que ceci est un fait appréciable dans les rapports avec les assurés. Cette opération sera d'autant plus facilitée que l'on a implanté une Ecole d'Assurances à Yaoundé. Le désir des assureurs est de multiplier des Agences dans tous les coins de la République, afin que celles-ci, étant plus en contact avec la population puissent négocier plus facilement avec elle, et conclure ainsi de nombreux contrats.

C'est dans le cadre de l'étude de ce marché que nous proposons de voir :

1ère partie : Evolution de la législation Camerounaise en matière d'Assurance.

Chapitre 1 : la loi du 10 Mai 1973.

Section 1 : Pratiques antérieures à la loi de 1973

Section 2 : la loi N° 73/14 du 10 Mai 1973

Chapitre 2 : conséquences de la loi et pratique des assureurs.

2e partie : Situation du marché Camerounais de l'Assurance.

Chapitre 1 : les opérations des sociétés d'Assurance

Section 1 : présentation des Sociétés

Section 2 : Opérations pratiquées

Chapitre 2 : Equilibre du marché et impact sur l'économie

Section 1 : Situation par branche

Section 2 : Apports à l'économie

1ère partie : Evolution de la législation Camerounaise.

.../...

Section 1

Avant 1973, le Cameroun n'avait pour ainsi dire, pas de législation propre. Même à l'heure actuelle, les assureurs s'inspirent de lois Françaises, notamment celle du 13 Juillet 1930. Cependant, un certain changement est apparu depuis 1973, non pas du côté des rapports entre les assureurs et les assurés, mais, dans les rapports entre l'Etat Camerounais et les assureurs. Avec la loi Camerounaise du 10 Mai 1973, l'Etat voulait établir un contrôle plus efficace des sociétés. Ceci a eu des conséquences de divers ordres.

Chapitre 1 : la loi du 10 Mai 1973

Section 1 : Pratiques antérieures à la loi de 1973.

I- LA LOI DU 19 Mars 1937.

Après la colonisation allemande, le Cameroun est passé sous mandat, puis sous tutelle de la France. En principe, les lois Françaises s'appliquaient aussi bien dans les départements Français d'Outre-Mer que dans ses Colonies. En France, la loi du 13 Juillet 1930 réorganisait complètement les Assurances Terrestres, les autres étant régies par d'autres lois. Par la loi du 19 Mars 1937, la loi Française du 13 Juillet 1930 devenait applicable au Togo et au Cameroun, à l'époque territoire sous mandat Français. Cette situation continuera d'exister, même après l'indépendance, jusqu'en 1962.

.../...

### II- LOI DU 31 MARS 1962.

Par cette loi, l'Etat commençait à s'intéresser aux organismes d'Assurance. Elle institue notamment :

- Une réserve pour risques en cours
- Une réserve pour sinistres restant à payer
- Une réserve mathématique pour les rentes à la charge de la société
- Une réserve pour les bénéfices non distribués.

Cette loi a été complétée par le décret du 18 Décembre 1962 portant réglementation des placements des réserves des compagnies d'Assurances au Cameroun. D'autre part, dans la même période, d'autres mesures ont été prises, telles la loi rendant l'assurance-automobile obligatoire ou le décret fixant le statut du Fonds de Garantie automobile.

### III- AUTRES LOIS ANTERIEURES A 1973.

Dans l'intérêt des victimes des accidents de la route, des automobilistes et des assureurs, la loi N° 65/LF/9 du 22 Mai 1965 rend l'assurance automobile obligatoire au Cameroun. Il existait bien une loi Française celle du 27 Février 1958, qui obligeait les propriétaires de véhicules terrestres à moteur de souscrire une assurance. Mais cette loi n'était pas applicable au Cameroun. La situation des victimes était très précaire, du fait que les responsables étaient pour la plupart insolubles en cas de sinistre grave. L'assurance-automobile devenant obligatoire, du coup la situation de la

.../...

victime se trouvait améliorée. Il est à noter cependant que l'Assurance Responsabilité Civile seule est obligatoire, et va jusqu'à concurrence de 50 Millions au moins pour les personnes non transportées ; pour les personnes transportées à titre onéreux, même occasionnellement. Ces dispositions sont apportées en complément de la loi, par le décret N°65/DF/565 du 29 Décembre 1965.

Cependant, ceci ne s'applique pas aux véhicules appartenant à l'Etat, ou à toute personne reconnue notairement solvable par le Ministre des Finances, car, au fond, l'assurance vient pallier le risque d'insolvabilité de l'assuré, poursuivi par la victime.

C'est dans le même esprit que l'on a publié le Décret N° 67/DF/495 du 17 Janvier 1967 fixant les statuts du Fonds de Garantie automobile qui était créé, en vue de venir en aide aux victimes d'accidents de circulation dont les auteurs seraient inconnus, ou dont leur contrat serait frappé de nullité. Ce n'est pas une innovation en la matière car la loi Française du 31 Décembre 1951 traite une matière similaire.

Ces deux lois sont toujours en vigueur, malgré la promulgation de cette ordonnance du 10 Mai 1973 qui abroge celle du 31 Mars 1962.

Section 2 : la loi N° 73/14 du 10 Mai 1974.

I- CARACTERISTIQUES GENERAUX DE LA LOI

.../...

Elle est arrivée à un moment où l'on parlait de la fuite des capitaux, et où l'on se demandait à quoi pouvait bien servir une société d'assurance dans une économie d'un pays sous-développé. Il est vrai que les sociétés compensent les effets du hasard en réparant les dommages, mais elles ne pouvaient pas et ne devaient pas s'entenir là.

Le facteur économique qui motive cette loi est la diminution de la fuite des capitaux. Les sociétés étrangères opèrent au Cameroun pour réaliser un bénéfice. Mais tous ces bénéfices étaient rapatriés vers les maisons mères, et quand on sait qu'une société d'assurance ne produit matériellement rien, on ne pouvait que s'inquiéter de ce "pognon page" des devises nationales. La loi du 10 Mai 1973, et plus précisément, le décret qui l'accompagne, tend à freiner cet exode de monnaie.

Le facteur technique est non moins négligeable. Avant cette loi, les agences générales implantées au Cameroun n'étaient habitées qu'à régler les petits sinistres, alors que l'on pouvait souscrire auprès d'elles tant les gros contrats que les petits contrats. Ainsi, en cas de sinistre important, l'on était obligé de se référer à la maison mère qui était située soit à Paris, soit à Londres. Il s'en suivait une perte de temps qui ne pouvait que porter préjudice à l'assuré. Cette situation a été remédiée et, en cas de sinistre même grave, le règlement se fait immédiatement.

Grâce à ces mêmes dispositions, le contrôle des sociétés est devenu plus efficace. La loi a consacré un titre

.../...

entier à cet effet. Ceci permet aussi de voir l'évolution du marché de l'assurance, ainsi que la gestion des sociétés.

Le domaine d'application de cette loi est limité aux :

- Sociétés pratiquant l'Assurance-vie
- Sociétés pratiquant les opérations de capitalisation et d'appel à l'épargne publique
- Sociétés couvrant les risques divers
- Sociétés pratiquant la réassurance.

D'autre part, cette loi est applicable depuis le 1er Juillet 1973, même pour les contrats souscrits antérieurement.

### III- LE CAPITAL DES SOCIETES.

Il est fixé par l'article 2 qui stipule, entre autres :

"... Le capital social est fixé par décret et ne doit en aucun cas être inférieur à 20 % des charges des sinistres des trois dernières années". Ceci donne une plus grande garantie aux assurés qui pouvaient craindre pour une raison ou une autre, l'insolvabilité de l'assureur.

D'autre part, pour donner une indépendance relative aux sociétés opérant au Cameroun, le même article stipule que les sociétés de droit étranger dont le montant des primes émises est inférieur à 150 Millions peuvent se constituer en délégation. Mais celles dont le montant des primes émises serait supérieur à 150 Millions CFA ne pourraient opérer que par l'intermédiaire de sociétés de droit local. Ceci donne une certaine autonomie par rapport à la maison-mère.

Il est à noter que ces sociétés légalement constituées bénéficieront de contrats pour tous les risques situés en République Unie du Cameroun ; biens situés ou immatriculés au Cameroun, nationaux ou résidents. Les dérogations à ce principe ne seront accordés que par le Ministre des Finances pour des risques particuliers.

.../...

III- LES ARTICLES 7 ET 8 ET LEUR DECRET D'APPLICATIONN° 73/237

Ces articles obligent les assureurs à constituer une réserve de garantie pour suppléer à une insuffisance des réserves mathématiques, ou des réserves techniques. Ces réserves doivent constituer au moins 20 % du capital social, ce qui donne une plus grande sécurité aux assurés. Cependant, les sociétés astreintes à la constitution de réserves mathématiques et techniques ne sont tenues que de constituer une seule réserve de garantie égale à 20 % au moins du capital social.

D'autre part, en matière de provisions techniques et mathématiques, le décret N° 73/237 du 10 Mai 1973, abrogeant celui, N° 62/DF/437 du 18 Décembre 1962 réglemente le placement des organismes d'assurances au Cameroun.

Ce décret stipule notamment, en son article 2, que "les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 30 % du montant global desdites provisions". Ceci suppose que le reste est affecté aux placements, et contribue ainsi au progrès économique du pays. Le même décret définit le genre de placement autorisé et les modalités de ces placements, dans les articles 3 et 4.

IV- LA FORMATION DES SOCIETES.

La loi prévoit au Cameroun quatre formes de sociétés : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à forme mutuelle et les mutuelles.

.../...

Les sociétés anonymes doivent présenter le capital prévu à l'article 2, à savoir 20 % au moins des charges des sinistres des 3 dernières années. En cas de perte du capital, ou même de la moitié de ce capital, la société est dissoute par l'assemblée générale ou par un tribunal civil.

Les sociétés à forme mutuelle doivent avoir un fond d'agrément égal ou supérieur à 25 Millions de Francs CFA et compter au moins 200 sociétaires. Les cotisations peuvent être fixes ou variables, les excédents de recettes étant distribués aux sociétaires.

Les sociétés mutuelles doivent, quant à elles, présenter un fond d'établissement de 10 Millions de francs CFA au moins et compter 100 membres au moins au moment de leur formation. Elles ont un caractère territorial ou professionnel et les cotisations sont variables. Les bénéfices sont redistribués aux sociétaires.

#### V- CONTRÔLE DE L'ETAT ET ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Le titre IV de la loi prévoit et organise le contrôle de l'Etat sur les sociétés qui, malgré les dispositions impératives de cette loi auraient continué à rechercher leur intérêt propre, qui ne coïncide pas nécessairement avec celui de la nation. De même, une organisation professionnelle unique vien coiffer cet édifice. Elle contribue à sauvegarder l'honorabilité et la dignité de la profession d'Assureur. Elle est aussi le lien entre les sociétés et l'Etat et peut, si nécessité se présente, assurer la défense des intérêts des assureurs.

mais explicitement précisés dans la demande

17- Réassurance de toute nature.

Cette liste n'est pas exhaustive, car dans le N° 16, la loi permet toutes sortes d'opération, pourvu qu'elles soit précisée expressément. Cette précision est heureuse, car sans elle, on pourrait s'étonner de l'absence sur cette liste de certains risques industriels qui font de plus en plus l'objet d'assurances, comme par exemple l'assurance "Contractors' All Risks" (CAR), l'équivalent de l'Assurance Tous Risques Chantiers, largement pratiquée en Allemagne, ou l'Assurance Tous Risques Montage (EAR—"Erection All Risks"), ou même l'Assurance Engineering.

VII- LES SANCTIONS

La loi n'ayant traité que la position de l'Assureur, les sanctions qu'elle édicte dans l'article 75 ne concernent naturellement que les sociétés. Les fautes des assurés sont sanctionnées par la loi du 13 Juillet 1930, loi Française. L'infraction à la presque totalité des articles de cette loi, et même à certaines autres lois relatives aux assurances sont punies d'une amende allant de 20. 000 à 1 Million de francs CFA et à une suspension d'agrément pour une ou plusieurs catégories d'opérations.

L'<sup>infracti</sup>on des articles 33, 37 et 38 est qualifiée d'escroquerie et punie selon le code Pénal Camerounais

.../...

Chapitre 2 : Conséquences de la loi et pratique des assureursI- CESSIONS DE PORTEFEUILLE

Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 Mai 1973, les sociétés de droit étranger dont la somme des primes émises excédait 150 Millions ne pouvaient opérer sur le territoire de la République Unie du Cameroun que par l'intermédiaire d'une société de droit local. On doit alors faire une cession de portefeuilles, c'est-à-dire, transférer ses droits et obligations à la société de droit local.

On a pu ainsi constater la création de nouvelles sociétés, résultant de la fusion d'anciennes. Evidemment, ceci ne se passe pas sans quelques ennuis, car les sociétés qui vont fusionner n'ont pas des portefeuilles homogènes. Certaines pratiquent des opérations qui ne sont pas du ressort des autres. Bien plus, certaines apportent leurs déficits dans certaines branches, alors que d'autres ont des excédents confortables. Mais tout ceci est additionné et la comptabilité ne présentera que le chiffre d'affaires global au contrôle.

Actuellement, la SOCAR (Société Camerounaise d'Assurance et de Réassurance) créée récemment regroupe les compagnies. La fortune, les Assurances Générales de France entre autres.

.../...

Tout récemment, en Juillet 1974, on apprenait une cession de portefeuilles des sociétés : "la Paternelle, l'Union des Assureurs Parisiens (UAP), deux organismes Français, et la Northern Insurance Co LTD anglaise, au profit de la C.C.A.R. (Compagnie Camerounaise d'Assurance et de réassurance). Cette nouvelle société, dont le siège social est à Douala comme la plupart des compagnies d'assurance, s'occupera des opérations d'assurance sur la vie, les accidents du travail, l'automobile, l'aviation et l'incendie.

Ces transferts de portefeuille permettent un contrôle aisément de la part du Ministère des Finances, et par la même occasion, diminue l'hémorragie de la valeur des primes vers l'étranger.

### II- LE CONTROLE DES SOCIETES D'ASSURANCE

Il est prévu par la loi du 10 Mai 1973.

Il est effectué par un corps de fonctionnaires du Ministère des Finances, rattachés à la Direction des contrôles Economiques, plus exactement au Service de Contrôle des Assurances. Autrefois appelés Contrôleurs des Assurances, la loi N° 73/14 du 10 Mai 1973 leur donne la dénomination d'inspecteurs des assurances, sans que leur fonction en soit modifiée pour autant. Seule leur base salariale peut-être a pu changer. Ils opèrent un contrôle sur pièces et de temps à autre, un contrôle sur place.

Les sociétés sont tenues de leur communiquer tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Elles doivent communiquer avant usage, tous les prospectus, avenants, propositions d'assurances, affiches publicitaires, etc..., ainsi que tous les documents pouvant permettre le contrôle de leur situation financière. Les inspecteurs analysant ces données et déterminent si la société se porte bien ou non.

Si l'en constate des anomalies, les Inspecteurs vont effectuer un contrôle sur place. Ils fouillent dans les registres et les livres de comptabilité et en cas de fraude, les sanctions de l'article 75 sont applicables, et l'on peut même aller jusqu'au retrait d'agrément. Les Inspecteurs sont habilités d'autre part à effectuer des contrôles inopinés, pour vérifier la bonne foi des assureurs.

Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires, afin d'éviter qu'ils se retrouvent du jour au lendemain devant l'insolvabilité de l'assureur. Le contrôle porte donc sur l'emploi des fonds collectés, et surtout le placement des provisions techniques et mathématiques qui intéresse de près notre économie.

Sont soumis à ce contrôle tous les organismes d'assurance opérant au Cameroun, tels que définis à l'article 1, toute personne ayant reçu un mandat d'administration ou de gestion, et enfin les courtiers d'assurance. Jusqu'à une période récente, ce contrôle n'était pas très efficace, car

.../...

on relevait des anomalies dans les déclarations concernant notamment la branche "Accidents du travail", assurance pourtant obligatoire. Mais, depuis un certain temps, les choses paraissent s'être redressées.

Un contrôle tend aussi à s'établir au niveau du personnel des assurances, du moins dans la catégorie des intermédiaires.

### III- LE PERSONNEL DES ASSURANCES

#### A- Le Personnel des Sociétés

Le secteur de l'assurance n'est pas très connu dans le monde des travailleurs Camerounais. Jusqu'à une période récente, les cadres étaient tous Européens et ce n'est que récemment que l'on a commencé à recruter des cadres Camerounais. Ce processus, pouvons nous espérer, sera accéléré avec la création en 1973 d'une Ecole d'Assurances.

Cette branche de l'économie ne compte presque pas de travailleurs du sexe féminin, surtout parmi les cadres moyens et supérieurs. Mais les femmes excelltent dans les travaux de secrétariat. Une autre particularité, qui d'ailleurs s'étend aux autres pays africains, est que ces employés n'ont pas toujours reçu une formation professionnelle valable. A part pour les dactylos, les autres ont été formés par la société à accomplir une tâche précise, hors de laquelle ils se perdent. Ceci n'est pas très louable, car le fondement dans la théorie. Espérons que cet état de chose va se remédier avec la création du cycle moyen à l'Institut International des Assurances.

.../...

## B- LES INTERMEDIAIRES.

Cette profession est réglementée par l'arrêté N° 358/Minfi/CE1. Est considéré comme intermédiaire toute personne sollicitant ou recueillant la souscription d'un contrat d'assurance, pourvu que ceci donne lieu à une rémunération. Aux termes du même arrêté, seules certaines personnes peuvent effectuer la fonction d'intermédiaire des assurances :

- les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'argent délivré par une entreprise d'assurance.
- les personnes physiques et les sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance.
- les représentants légaux des entreprises étrangères d'assurances au sens de l'article 41 de l'ordonnance N° 73/14 du 10 Mai 1973.
- les personnes physiques ou morales mandatées à cet effet par une société ou personne susmentionnée.
- les personnes salariées commises à cet effet soit par une entreprise d'assurance, soit par une personne susnommée.

Une fois défini l'intermédiaire d'assurance celui-ci doit remplir les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité.

.../...

Pour prouver sa capacité professionnelle, il doit montrer qu'il est titulaire du diplôme d'une Ecole d'Assurances ; ou d'un diplôme du niveau de la licence, pourvu que ceci soit complété par 12 mois au moins de fonctions dans une entreprise d'assurance ; ou être titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle d'Assurances et justifier de trois ans au moins de stage, ou avoir assuré pendant trois ans au moins les fonctions d'Inspecteur des Assurances au Ministère des Finances.

A propos, les niveaux exigés sont trop disparates pour que l'on puisse se faire une idée exacte des nécessités de la profession.

Les conditions d'honorabilité sont celles fixées par l'ordonnance N° 73/14 du 10 Mai 1973 et doivent être justifiées par la production d'un extrait de casier judiciaire.

La législation Camerounaise en matière d'assurances nous permet de voir <sup>dans</sup> quel esprit travaillent les assureurs, et quels sont leurs objectifs, leurs droits et leurs obligations. On comprendra ainsi plus aisément l'évolution de certaines branches des assurances, l'attitude des sociétés et leur apport à l'économie en observant la situation du marché Camerounais.

2e partie : Situation du marché Camerounais de l'Assurance.

.../...

## 2<sup>e</sup> partie: Situation du marché Camerounais de l'Assurance 21

Le marché Camerounais ne diffère pas beaucoup des marchés voisins, sauf par sa dimension. Les mêmes problèmes s'y rencontrent. Il connaît cependant une progression constante.

On note ainsi un accroissement de la production :

1969 : 2711 Millions de F. CFA

1970 : 3200 Millions de F. CFA, soit un accroissement de 18 %

1971 : 3640 Millions de F. CFA Accroissement : 13,75

1972 : 4122 Millions de F. CFA. Accroissement: 13,24

Cet accroissement, comme on peut le noter, tend à se stabiliser. Les opérations pratiquées en 1973 étant encore très récentes, les statistiques de cette année ne sont pas encore entièrement dressées. Nous ne pouvons donc avoir les chiffres concernant cette année, à plus forte raison ceux de 1974.

Comme on va le voir plus loin, la branche Automobile maintient sa prépondérance dans la proportion de 45 % environ des primes émises. Ce n'est là qu'une situation commune à grand nombre de marchés.

Au passif, on constate un accroissement de plus en plus faible des sinistres. On ne peut qu'espérer que cette situation se maintienne. Comme sinistres à charge, on a :

1970 : 1607 Millions, soit un accroissement de 27 %  
par rapport à l'année précédente.

.../...

1971 : 2009 Millions : Accroissement : 25,16 %

1972 : 2182 Millions : Accroissement : 8, 64 %

Le chargement lui aussi est important et se stabilise autour de 31 % des primes émises.

En 1972, 28 sociétés ont opéré en République Unie du Cameroun. Les changements survenus entre temps sont trop récents pour que l'on puisse en faire état ici, avec des bases statistiques valables.

### Chapitre 1 : Les opérations des Sociétés d'Assurances

Il importe ici de savoir quelles sont les sociétés en place, et d'examiner ensuite quels sont les problèmes qu'elles rencontrent.

#### Section 1 : Présentation des compagnies d'Assurance.

Il y en a 28 au total et, à l'exception de l'AMACAM, toutes sont étrangères. Aussi, devons nous en dire un mot, et souligner au passage le rôle de la Caisse Nationale de Réassurance, qui est au Cameroun le seul organisme s'occupant exclusivement de réassurance. Les chiffres communiqués sont ceux de 1972.

#### I- SOCIETES FRANCAISES :

##### 1- Les Assurances Générales de France.

- Accidents du Travail
- Automobile
- Incendie
- Transport
- Aviation
- Vol

- Responsabilité civile générale
- Vie et capitalisation
- Risques spéciaux

Chiffre d'affaires : 524 738 877 F. CFA

**2- LA C.A.M.A.T.**

- Transports et maritimes

Chiffre d'affaires : 2 979 594 F. CFA.

**3- La Cie Européenne d'Assurance**

- Marchandises et bagages

Chiffre d'affaires : 15 992 759 F. CFA

**4- La Confiance Industrielle du Nord**

- Accidents du travail
- Automobile
- Incendie
- Transport
- Aviation
- Vol
- Responsabilité civile générale
- Vie et capitalisation
- Bris de glaces

Chiffre d'affaires : 145 360 662 F. CFA

**5- La Compagnie Générale d'Assurances**

- Accidents du travail
- Automobile
- Incendie
- Transport
- Aviation

.../...

- Vol
- Responsabilité civile

Chiffre d'affaires : 242 828 054 F. CFA.

6- La Foncière IARD

- Incendie
- Accidents
- Risques divers

Chiffre d'affaires : 68 334 373 F. CFA.

7- La Foncière-Vie

- Vie

Chiffre d'affaires : 561 853 F. CFA.

8- Le Groupement Français des Assurances.

- Accidents du travail
- Automobile
- Incendie
- Transport
- Aviation
- Vol
- Responsabilité civile
- Bris de glaces
- Dégâts des eaux
- Tempêtes, cyclones

Chiffre d'affaires : 439 643 375 F. CFA.

.../...

9- La Fortune

Chiffre d'affaires : 86 097 693 F. CFA

10- La Mutuelle Générale Française.

- Accidents du travail

- Automobile

- Transport

- Aviation

• Vol

- Responsabilité civile générales

- Individuelle - maladies - accidents

- Bris de machines

- Bris de glace

Chiffre d'affaires : 689 663 345 F. CFA.

11- La Mutuelle du Mans

- Incendie

Chiffres d'affaires : 20 320 968 F. CFA.

12- La Paternelle

- Risques divers

Chiffre d'affaires : 91 626 460 F. CFA.

13- Le Patrimoine

- Accidents du travail

- Automobile

- Incendie

- Transport

- Aviation

- Vol

Chiffre d'affaires : 276 352 694 F. CFA.

14- La Préservatrice : Comme le patrimoine + Risques spéciaux.

Chiffre d'affaires : 276 352 694

15- Rhône Méditerranée

Chiffre d'affaires : 7 827 212 F. CFA.

16- L'Union des Assurances de Paris

- Accidents du travail
- Automobile
- Incendie
- Transport
- Vol
- Responsabilité Civile Générale
- Bris de glaces
- Bris de machines
- Dégâts des eaux

Chiffre d'affaires : 587 868 925

17- L'Union des Assureurs de Paris-Vie

- Vie

Chiffre d'affaires : 49 645 234

Il apparaît que les sociétés Françaises couvrent l'essentiel du marché. Elles ont émis au total 3 460 436 485 F. CFA de primes, soit environ 83,95 % du total général. Dans le classement des sociétés par nationalité, la France est suivie, mais de très loin, par la Grande Bretagne.

.../...

## II- Sociétés Britanniques

### 1- Alliance

- Incendie

Chiffre d'affaires : 36 626 822 F. CFA

### 2- Caledonian

- Automobile
- Incendie
- Vol
- Responsabilité Civile Générale

Chiffre d'affaires : 4 710 987 F. CFA

### 3- Guardian

- Incendie

Chiffre d'affaires : 18 865 698 F. CFA.

### 4- Lloyd's de Londres

- Accidents du travail
- Incendie
- Automobile
- Risques divers

Chiffre d'affaires : 37 425 876 F. CFA

### 5- The Northern

- Incendie
- Transport
- Vol
- Responsabilité Civile Générale
- Individuelle - maladie - accidents
- Risques spéciaux

Chiffre d'affaires : 46 080 257 F. CFA

.../...

## 6- Royal Exchange

- Accidents du travail
- Automobile
- Incendie
- Transport
- Vol
- Responsabilité Civile Générale
- Individuelle - maladie - accidents

Chiffre d'affaires : 128 871 000 F. CFA

## 7- Royal Insurance

Chiffre d'affaires : 863 865 F. CFA.

Les 7 sociétés britanniques sont figure de parent pauvre avec 273 444 505 F. CFA de primes émises. Ceci s'explique d'abord du fait que certaines sont spécialisées dans une ou deux branches et ne peuvent ainsi avoir une production bien élevée. Ensuite, ces sociétés opèrent surtout dans les provinces du Nord-Est et du Sud-Ouest, ex-Cameroun Occidental, où l'on parle surtout anglais. La population de ces régions étant faible, et le niveau de développement étant moins élevé que celui de la province du Littoral par exemple, le marché ne peut que s'en ressentir. Les compagnies britanniques détiennent 6,63 % du marché.

## III- Les Sociétés Américaines.

Elles sont au nombre de deux :

- Américain International Insurance, qui assure les risques divers, et qui malheureusement n'a opéré que partiellement en 1972. Ses résultats ne sont donc pas

compris ici.

- St. Paul Fire, qui, comme l'indique son nom, ne s'occupe que des incendies. Sa production est de 6 591 916 F. CFA soit 0,15 % du marché.

#### IV- Les Sociétés Suisses

Une seule est en fonction actuellement. C'est la Balcoi qui s'occupe elle aussi d'incendie exclusivement. Son chiffre d'affaires est de : 5 037 474 F. CFA, soit 0,12 % du total.

#### V- Les Sociétés Camerounaises

Une seule existe actuellement. C'est la première expérience Camerounaise en la matière. La Société "Les Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun" (AMACAM) fut fondée en 1965. Au départ, elle était une société à forme mutuelle. Mais elle devint par la suite une société Mutuelle et démarra avec un fonds d'établissement de 20 Millions déposés à la B.I.A.O. Elle n'est pas une société Mutuelle pure, car depuis qu'elle a reçu une extension d'agrément, elle ne s'occupe plus exclusivement de risques agricoles. Elle traite notamment dans les branches suivantes :

##### A- Automobile

A part l'assurance auto ordinaire, la Mutuelle agricole assure les engins forestiers, les engins de labour et de transport. A ces risques, il faut ajouter les risques de chargement, déchargement et transport, qui seront assurés moyennant surprime.

.../...

Un tarif allegé est appliqué aux véhicules à moteur, engins et tracteurs qui opèrent dans un rayon de 15 kilomètres.

#### B- Incendie

L'assurance de ce type couvre les constructions des fermes ou des scieries, les constructions privées, leur contenu, le bétail, tous les produits utilisés dans le travail agricole tels que les semences, les engrangements, l'équipement agricole et les plants durant leur emballage. Elle peut aussi couvrir le recours des tiers.

#### C- Responsabilité Civile

Particulièrement, et en dehors des autres cas de responsabilité civile, la RC-Agriculteur, RC-Exploitant forestier.

#### D- Maladie

2 Catégories d'assurance de ce type peuvent être souscrites : un contrat familial et un contrat de groupe.

#### E- Responsabilité Civile-Employeurs

A un certain moment, la tarification était fonction de la surface cultivée. Mais avec les progrès de la mécanisation, ce système ne pouvait plus être valable, parce que l'on pouvait cultiver de grandes surfaces avec peu d'hommes. Les tarifs actuels sont fonction de l'échelle des salaires.

#### F- Assurances Individuelles ou de groupe d'agriculteurs

Ceci donne une possibilité aux paysans qui travaillent individuellement de s'assurer contre les accidents du travail.

.../...

G- Prise en charge temporaire en cas d'emprunt à la B.C.D

L'AMACAM garantit le banquier contre les risques de décès de l'emprunteur et ceci facilite le crédit.

H- Mortalité du bétail

Elle ne couvre que les bovins et les chevaux. C'est une assurance individuelle, et l'on doit communiquer l'identité de chaque animal. La valeur assurée atteint 80 % de la valeur assurable, avec un décompte obligatoire de 20 %. On doit de se prêter aux visites du vétérinaire et aux vaccinations.

I- Transport maritime

Sous cette étiquette, on couvre tout le transport maritime que terrestre des produits tels que le café, le cacao, le bois, etc... Sont aussi assurables les équipements importés et les fertilisants agricoles, et c'est la seule société au Cameroun à avoir ce caractère.

L'AMACAM commence à être connue des assurables et se taille déjà un nom sur le marché. Ainsi sur les 27 sociétés qui ont opéré au Cameroun au cours de l'exercice 1971, l'AMACAM se classe en 7e position avec un chiffre d'affaires de 258 Millions. En 1972, sur 28 sociétés, elle se classe 5e avec 376,875 864 Millions F. CFA de cotisation. D'autre part, de 165 sociétaires qu'elle comptait en 1965 à sa création, elle en a 5825 en 1971.

Cette société peut être considérée comme une société pilote. En 1965, elle commençait à former elle-même son premier cadre Camerounais. Actuellement, presque tous les cadres de l'AMACAM sont des Camerounais.

L'espoir que l'on pourrait formuler ici est que cette société aille de l'avant, et que d'autres sociétés puissent

naître et suivre son exemple.

#### VI- La Caisse Nationale de Réassurance (CNR)

C'est un autre des organismes de création camerounaise, mais intéressant le marché de l'assurance à un niveau élevé, celui de la réassurance. Elle mérite quelque attention, du fait de son importance et du fait qu'elle soit régie par l'ordonnance N° 73/14 du 10 Mai 1973.

La CNR est créée par la loi du 22 Mai 1965. Le Décret N° 66/DF/23 du 14 Janvier 1966 vient fixer son statut. Mais la CNR ne démarre effectivement qu'en 1968. Son objet est la réassurance légale et conventionnelle, et la rétrocession et ses opérations.

La CNR est tenue d'accepter une part de la souscription des risques pour la cession légale. Le taux de cession est de 10 % pour les risques ordinaires et 1 % pour les risques spéciaux.

Pour la réassurance conventionnelle, ou encore non proportionnelle, la CNR peut accepter de supporter une part du portefeuille des risques de l'assureur, selon la capacité financière de ce dernier, moyennant prime bien entendu.

Le rétrocessionnaire de la CNR est l'Union Française de réassurance qui, à dire vrai, n'est que son courtier auprès des rétrocessionnaires de Grande Bretagne et d'Italie. La CNR aimeraient cependant étendre ses opérations en Allemagne par exemple.

L'importance de la réassurance est évidente. Elle permet aux assureurs de ne pas supporter entièrement les gros risques qui, s'ils étaient réalisés, entraîneraient la faillite de la société. Elle est donc un atomiseur de risques. En plus, au Cameroun, la CNR contrôle toutes les sociétés d'assurance par le biais de la cession légale. En outre, la CNR gère le fonds de Garantie Automobile.

.../...

Section 2 : Le portefeuille de risques et les problèmes qui s'y rattachent.

I- Généralités.

Le titre 3<sup>e</sup> de l'ordonnance du 10 Mai 1973 est consacré à l'agrément de l'Etat.

Aux termes de cette loi, tous les risques situés ou immatriculés au Cameroun doivent être assurés par des sociétés agréées par l'Etat. Il est d'autre part interdit d'assurer un risque auprès d'un organisme non agréé. Cette règle a été édictée dans un souci de protection de l'assuré et de l'économie Camerounaise.

Un assuré qui fait couvrir un risque par une société non agréée risque d'être victime d'une escroquerie de la part de cette dernière, et l'Etat ne pourra rien, car il manque d'emprise sur une telle société qu'il ne contrôle pas. Au plus pourra-t-on la poursuivre pénalement pour escroquerie.

En spécifiant que tous les risques situés ou immatriculés au Cameroun doivent être assurés au Cameroun, et en interdisant de placer à l'étranger un tel risque, sauf si l'appériteur démontre qu'il a épuisé la capacité de rétention du Cameroun, l'Etat voudrait résERVER le marché aux entreprises par lui agréées. Ceci est bénéfique pour l'économie dans la mesure où ces sociétés devront investir sur place 70 % de leurs réserves mathématiques et techniques.

Avant toute opération, la société doit déposer une demande d'agrément auprès du Ministre des Finances tout en joignant un plan financier retraçant les prévisions des recettes et charges pour les trois premières années, ainsi que les bases techniques sur lesquelles s'appuient les calculs notamment les tarifs que l'on entend appliquer. Le Ministre se réserve le droit de les modifier.

Une fois que la demande d'agrément a été accordée, on doit commencer à l'exploiter au plus tard une année après, sinon il devient caduc. Il en est de même si l'on en suspend l'exploitation pendant un an. On doit alors déposer une

.../...

nouvelle demande d'agrément.

Une fois achevées les transactions avec les autorités, le principal problème des assureurs demeure l'indifférence, voire l'ignorance de la population. "Assurance" au Cameroun est synonyme de "garantie automobile". Dès lors que l'on n'a pas un véhicule terrestre à moteur, on ne voit pas quel autre rapport on peut entretenir avec une société d'assurance. Déjà même, une grande partie d'automobilistes souscrivent un contrat d'assurance parce qu'il est obligatoire. Beaucoup de citoyens sont assurés à leur insu, dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail. Du fait de leur ignorance, ~~ils ne les~~ reconnaissent pas leurs droits lorsqu'ils sont les victimes d'une faute de responsabilité civile, sauf dans les cas les plus courants. Et même là, ils ne connaissent pas l'étendue de leurs droits.

Le rôle de l'assureur, ou plutôt de l'intermédiaire, sera d'éduquer l'assurable, de lui montrer quelle est la nécessité de s'assurer et pourquoi c'est une opération de prudence et de prévoyance. Ceci ne peut être fait que par les multiplications d'agents qui vont toucher les citoyens sans les coûts les plus reculés de la République, pour peu qu'ils aient des moyens financiers. Ceci alourdira peut-être le coût du contrat, mais il y aura un plus grand nombre d'assurés, qui va renflouer les diverses branches d'assurances.

### III- Vie et Capitalisation

C'est une branche encore mal connue de la population. L'Africain sait qu'il va mourir, qu'il peut lui arriver tous les aléas de la vie, du genre maladie, accident. Mais, il n'aime pas se prémunir contre un tel évènement, car ce serait ainsi une façon de le provoquer. Il préfère donc s'en remettre au sort. les quelques contrats Vie souscrits sont le fait d'ex-patriés et de Camerounais "évolués".

Deux sociétés seulement ont pratiqué des opérations de cette catégorie : l'UAP-Vie et la Foncière-Vie.

.../...

Leur production représente 1,21 % du marché en 1972. L'AMACAM aimerait se lancer dans les opérations de cette nature au profit des 8 agriculteurs. Ceci est louable quand on sait que passé un certain âge, le paysan ne peut plus produire, et devient ainsi une charge pour le village. Les assurances en "cas de vie" leur seraient vraiment profitables. Pour pallier aux difficultés inhérentes à leur faible niveau de vie, les dirigeants de l'AMACAM pensent que les agriculteurs ne pourraient souscrire que pour un faible capital. Ceci d'ailleurs concorderait avec le milieu rural. Il faudrait aussi encourager cette branche par des dérogations fiscales. Le bénéfice en reviendrait aux assurés, donc au pays entier.

### III- Accidents du travail

Elle est obligatoire au Cameroun et réglementée par l'arrêté N° 59/100 du 31 Décembre 1959 et le décret N° 61/56 PM/MTLS du 26 Avril, du Ministère du travail. En principe, les employeurs sont tenus de déclarer le nombre d'ouvriers à leur service, et de souscrire pour leur compte une assurance contre les accidents de travail en dehors de cette Responsabilité Civile Chef d'entreprise. Cette branche devrait donc refléter l'évolution de l'emploi au Cameroun. Il n'en est malheureusement pas le cas.

Pour des raisons bien évidentes dont la fuite devant l'impôt n'est pas l'une des moindres, les employeurs font des fausses déclarations, parfois même avec l'accord de l'employé qui ainsi ne reconnaît pas l'importance de ce qu'il perd.

Les choses ne sont pas meilleures du côté du secteur public. Les agents de ce secteur sont souvent exposés à des risques lorsqu'ils sont en mission ou effectuent une tournée régulière. C'est pour pallier à ces éventualités que le décret N° 65/DF/109 du 5 Avril 1965 fut publié. Il autorisait le Ministre des Finances à passer une convention avec une compagnie d'assurance en vue de garantir à ces fonctionnaires en déplacement un capital-décès-invalidité. Il devait être égal à dix fois le traî-

tement annuel du fonctionnaire, tous avantages compris. En cas de mort, la capital devait être versé aux ayants-droit. En cas d'incapacité permanente partielle, on devait verser une rente viagère à l'agent, proportionnelle à cette I.F.P.

Malheureusement, ce décret est resté lettre morte, à cause des difficultés surgissant dans son application. Les assureurs voulaient d'abord savoir quel nombre d'agents de l'Etat étaient susceptibles de se déplacer par an. L'affaire s'entint là et cette proposition, qui aurait pu gonfler le chiffre d'affaire des assureurs reste encore en veilleuse.

Dix sociétés ont travaillé dans cette branche en 1972. La progression de cette branche, qui était de 5,75 % en 1970/71 est de 20,44 % en 1971/1972. Ceci est dû à l'implantation de nouvelles entreprises industrielles, et à un contrôle plus poussé des employeurs.

#### IV- Automobile

Ce secteur connaît la plus grande production, stabilisée autour de 45 % de la production totale, flétrie malheureusement par le taux le plus élevé de sinistres qui est de 57,48 % en 1971 et 91,91 % pour 1972. Ce tableau d'ailleurs donne une idée sinistres au cours de l'année 1971.

.../...

Tableau 1 : Répartition des sinistres dans l'année (1971)

Mois	Sinistres	Victimes	Morts	Mois	Sinistres	Victimes	Morts
Janvier	433	215	7	Juillet	411	175	6
Février	437	192	5	Août	421	206	4
Mars	443	205	10	Septembre	453	192	7
Avril	427	202	12	Octobre	305	151	6
Mai	400	230	13	Novembre	419	236	7
Juin	473	229	11	Décembre	700	241	13

Source : Délégation Générale à la Sécurité Nationale.

N.B. Ces chiffres ne concernent que les localités urbaines du Cameroun.

Le chargement de cette branche est aussi très important 46,50 % du total en 1972. Cette situation est très inquiétante et le portefeuille Automobile est presque un cauchemar pour les assureurs. Cependant, des mesures très récentes ont été prises pour améliorer la position des assureurs. Ainsi la prime a été majorée de 30 % en 1971, et le chargement limité à 30 % des primes. Les premiers tarifs avaient été établis conformément aux normes françaises, qui ne tenaient pas compte du mauvais état de nos routes et de la mentalité de nos automobilistes. Nous pouvons formuler l'espoir que grâce à ces mesures, la situation pourra s'assainir dans ce domaine et redresser le sort des treize assureurs qui pratiquent ces opérations.

#### V- Incendie

Le risque Incendie est l'un des meilleurs du marché camerounais, en ce qu'il apporte des bénéfices appréciables. On comprend donc pourquoi 20 sociétés sur les 28 ayant opéré en 1972 pratiquent les assurances de ce genre.

La situation pourrait être meilleure si nos principales villes étaient dotées de sapeurs-pompiers disposant de matériel pour des interventions rapides et efficaces. Les pompiers actuels sont déjà dépassés, parfois d'un âge avancé, et n'ont qu'un matériel insuffisant, et parfois vétuste. La ville de Yaoundé compte 30 sapeurs-pompiers, soit environ 1 pour 30 000 habitants. 15 <sup>cr</sup> réserves sont actuellement en stage. Douala dispose pour sa part de 34 sapeurs-pompiers pour un demi million d'habitants. Nkongsamba vient enfin avec 13 pompiers pour ses 90 000 habitants.

Cette dernière sécurité illusoire que retranchent les Camerounais pour ne pas s'assurer contre le risque d'incendie. Il est vrai que ces sinistres sont rares, comme le montre le tableau suivant, mais ils frappent durement lorsqu'ils se réalisent.

Tableau 2 : Bilan des activités des Sapeurs-Pompiers à Yaoundé (1970-1974)

Année	Feux moyens et grands feux	Feux de véhicules	Totaux
1970	35	25	60
1971	59	30	89
1972	25	16	41
1973	//////////	//////////	//////////
1974 (résultats partiels)	5	2	7

Source : Direction des Sapeurs-Pompiers - Yaoundé.

Parmi ces sinistres, il y en a d'importants, comme l'incendie des "Boulangeries du Quartier Bastos" en 1973, qui a coûté 10 Millions F. CFA, ou celui de 50 à 75 habitations au quartier Nkondongo. Les propriétaires d'immeubles importants devraient penser à assurer leurs bâtiments contre l'incendie, ou du moins contre le recours des tiers. Les sociétés industrielles devraient aussi s'assurer contre l'incendie à cause des pertes

.../...

souvent irrémédiables qu'elles peuvent subir en cas de sinistres.

Le rapport sinistres sur primes est bas : 17,57 %, ce qui est intéressant. Le chargement demeure toujours dans les normes élevées de 34,55 % en 1972.

#### VI- Maritime et transports

C'est un risque qui subit les variations cycliques sur le plan mondial. Il constitue au Cameroun une part appréciable des encaisses des sociétés : 8,51 %.

Cependant, une fréquence assez élevée de sinistres, augmentée du chargement, alourdit les charges des assureurs : 91,54 % des primes émises.

#### VII- Autres risques

C'est dans cette catégorie que l'on regroupe tous les risques qui ne sont pas fondamentaux. C'est dans cette catégorie que l'on relève l'assurance contre la mortalité du bétail.

L'élevage de bovins est pratiquée dans le Nord du pays, mais c'est un élevage extensif. On n'y pratique pas les méthodes modernes d'élevage, bien que des efforts dans ce sens soient entrepris par le gouvernement. Cet élevage n'est pas possible au dessous du plateau de l'Adamaoua, à cause de la présence de la mouche tsé-tsé qui y ferait des ravages importants. Pour rendre opérante l'assurance contre la mortalité du bétail, il faudrait pour voir la Province du Nord d'un nombre suffisant de vétérinaires, ce qui fait défaut actuellement. Cette assurance viendrait compenser les aléas que subissent les éleveurs, surtout en ce moment. L'organisme qui détient une spécialité dans cette branche est les AMACAM.

Du fait du climat, il n'existe pas au Cameroun une assurance contre la grêle, et l'assurance-récoltes est encore inconnue. Mais les évènements climatologiques de ces deux dernières années sont tels qu'il faudrait songer à créer une assurance contre la sécheresse, du moins dans les pays du Sahel. Ce phénomène de la sécheresse cause de graves perturbations dans l'économie. Ainsi au Cameroun, la récolte de coton a subi une baisse considérable, à cause de la sécheresse.

Cette baisse continue à l'heure actuelle, et l'huile de coton, qui était un bien prisé au Cameroun se fait rare. Les producteurs de coton compensent la baisse de leur production par une élévation des prix des produits. Ceci pourrait être évité si les récoltes étaient assurées contre la sécheresse, l'assureur payant, moyennant prime, la différence entre le niveau normal de la récolte et le faible niveau, provenant de la sécheresse. C'est un problème à suivre.

En général, la branche "Autres risques" se comporte bien sur le marché. La progression 1971/1972 est de 15,04 %, soit une production de 655 Millions, pour des sinistres à charge de 239 Millions.

#### VIII- Rappel Général - Tableau 3 -

Catégories	Primes émises	Primes émises	Progression	Pourcenta-
	en 1971	en 1972	1971/1972	ge du mar-
Vie et capitalisation	32 541 216	50 207 087	15,4 %	1,21 %
Accidents du travail	1 680 781 311	81 8 950 102	20,44 %	19,86 %
Automobile	1 640 086 700	1 828 346 067	11,46 %	44,34 %
Incendie	351 643 613	410 888 688	11 %	10 %
Maritime et transport	376 711 211	359 383 458		8,51 %
Risques divers	565 543 783	655 142 919	15,04 %	15,08 %
TOTAL	3 640 661 537	4 122 386 244	13,24 %	

Source : Direction des contrôles économiques.

#### Chapitre 2 : Equilibre du marché et incidence sur l'économie.

Ce dernier chapitre sera consacré à l'étude de la situation sur le marché, par branche, par le biais des chiffres. Une section essayera de montrer comment les sociétés d'assurance contribuent au progrès économique au Cameroun. Les chiffres dont il est fait mention, ici sont les plus récents connus, ceux de 1972, et ont été obligamment communiqués par le Service des Contrôles Economiques du Ministère des Finances.

## Section 1 : Situation du marché par branche.

### Généralités

L'industrie de l'assurance rencontre des difficultés dans les pays en voie de développement en général, et au Cameroun, en particulier, du fait qu'elle a été conçue et étudiée dans le cadre des pays développés. Les conditions physiques sociales et économiques ne sont pas les mêmes que dans les pays sous-développés. Deux exemples sont frappants :

- Dans le cas de l'assurance-vie, l'espérance de vie est supérieure en Europe qu'en Afrique, et si l'on ne tient pas compte de cet élément,

- La fréquence élevée des sinistres-automobiles vient du mauvais état des routes, de la mentalité d'irresponsabilité de grand nombre de nos transporteurs, et de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie et de police affectés au Contrôle routier. Ils ne peuvent contrôler l'état technique d'un véhicule à cause du manque de temps et parfois de l'incompétence. Ils se bornent donc à la surveillance du respect du code de la route.

Le taux de la prime est aussi très élevé au Cameroun, ce qui est très inquiétant, car il est parfois de l'ordre de 34 %, alors que dans les états voisins membres de la C.I.C.A., il ne dépasse pas 28 %.

Pour chaque branche, nous verrons l'équilibre technique qui en fait relate une situation théorique, et la situation de trésorerie, qui elle importe réellement.

#### I- Vie et Capitalisation.

##### a- Equilibre technique.

- Sinistres à charge : 62 Millions
- Primes acquises : 50 millions

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Sinistres}}{\text{Primes}} = 124 \%$$

Ce résultat est très mauvais, et c'est même le plus mauvais résultat de l'année.

.../...

- Chargement : 7 millions
- Primes émises : 50 millions

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Chargement}}{\text{Primes}} = 14\%$$

Ce rapport est bon, et même est en amélioration par rapport à celui de 1971.

#### B- Situation de trésorerie

Elle est déterminée par le rapport  $\frac{\text{Sinistres payés}}{\text{Primes émises}}$

- Sinistres payés 49 M.
- Primes émises 50 M.

Rapport : 98 %

Il est voisin du rapport d'équilibre technique, à cause de la valeur élevée des sinistres à charge, et repercutera d'ailleurs sur l'exercice de 1973.

#### II- Accidents du travail

##### a- Équilibre technique

- Sinistres à charge : 320 M
- Primes acquises : 825 M

Rapport 38,78 %. Bon rapport.

- Chargement : 270 M

- Primes émises : 818 M

Rapport : 32,96 %.

##### B- Situation de trésorerie

- Sinistres payés : 395 M
- Primes émises : 819 M

Rapport 48,35 %, en augmentation.

#### III- Automobile

##### a- Équilibre technique

- Sinistres à charge : 1649 M
- Primes acquises : 1794 M

Rapport 91,91 %

- Chargement : 593 M

- Primes émises : 1828 M

Rapport : 46,50 %. Ce rapport est plus élevé que le niveau normal, bien que les autorités l'aient limité dans cette branche, à 30 % des primes émises.

.../...

b- Situation de trésorerie

- Sinistres payés : 1 151 M
- Primes émises : 1 828 M

Rapport : 63 %. Ce rapport apparemment bas, contre celui de l'équilibre technique, montre que tous les sinistres n'ont pas été payés. Ceci se répercute sur le prochain exercice.

**IV- Incendie**

a- Equilibre technique

- Sinistres à charge : 71 M
- Primes acquises : 404 M
- Rapport : 17,57 %
- Chargement : 141 M
- Primes émises : 410 M
- Rapport : 34,55 %

b- Situation de trésorerie

- Sinistres payés : 235 M
- Primes émises : 411 M
- Rapport : 57,17 %

Malgré ce rapport, le risque "Incendie est le meilleur du marché Camerounais. Cette situation se maintiendra-t-elle avec l'accroissement des risques industriels ?

**V- Maritime et transports**

- a - Equilibre technique
- Sinistres à charge : 325 M
  - Primes acquises : 355 M
  - Rapport : 91,54 %
  - Chargement : 87 M
  - Primes émises 359 M
  - Rapport : 24,23 %

Le taux de sinistres de cette branches est, avec celui de l'automobile, l'un des plus élevé du marché.

b- Situation de trésorerie

- Sinistres payés : 243 M
- Primes émises 359 M
- Rapport : 67,69 %

**VI- Autres risques**

a- Equilibre technique

.../...

- //
- Sinistres à charge : 239 M
  - Primes acquises : 566 M
  - Rapport : 42,22 %
  
  - Chargement : 221 M
  - Primes émises : 655 M
  - Rapport : 33,74 %

b- Situation de trésorerie

- Sinistres payés : 259 M
- Primes émises 655 M
- Rapport : 38,01 %

Cette branche suit une progression meilleure et sa situation est très équilibrée.

VII- Rappel général

Plus prosaïquement, on peut illustrer la situation financière, ou équilibre par branche à l'aide du tableau ci-dessous :

Tableau 4

Catégories	1 Sinistres payés 2	Chargement (2)	Primes émises	Solde (3-2-1)
Vie et capitalisation	49 645 308	7 456 936	50 207 087	- 6 895 157
Accidents du travail	395 551 165	270 044 875	818 950 102	+ 153 784 295
Automobile	1 151 416 793	593 412 173	1 828 345 067	+ 83 516 601
Incendie	243 993 868	141 195 017	410 888 688	+ 24 699 803
Maritime et transport	242 635 991	87 572 848	395 383 458	+ 29 174 619
Risques divers	25 083 817	221 408 899	655 142 919	+ 458 817 827
Total	1 669 326 942	1 321 090 748	4 122 386 244	+ 1 132 968 554

Source : Direction des Contrôles Economiques.

Seul le solde de la catégorie "Vie et Capitalisation" est déficitaire. Ses rapports Sinistres payés = 98 %  
Primes émises .../...

et chargement = 14 %  
Prime

le laissait déjà prévoir.

Dans l'ensemble, le marché est assez satisfaisant, puisque le total fait ressortir un excédent.

### Section 2 : Incendie sur l'économie

Les sociétés d'assurances ne doivent pas seulement être des organismes compensateurs de risques, à la recherche d'un profit. L'épargne locale qu'elles drainent doit être investie, du moins en partie, dans l'économie, après qu'elles se soient libérées de leurs obligations. Entre autre, elles sont tenues de constituer des réserves mathématiques et techniques.

## I- Obligation de constituer des réserves mathématiques et techniques

### A- Source de l'obligation

L'ordonnance du 10 Mai 1973 fait obligation expresse aux assureurs de constituer des réserves mathématiques et techniques. L'assureur qui se trouve devant les deux natures de l'obligation n'est tenu que de constituer l'une des deux réserves. Le décret N° 73/237 du 10 Mai 1973 stipule quant à lui que ces réserves doivent être représentées à l'actif. 50 % de ces réserves doivent constituer des encaisses en banque, et le reste doit être destiné aux activités économiques.

### B- Objet de l'obligation

70 % de ces réserves doivent servir aux placements de nature suivante :

- Valeurs de l'Etat Camerounais, bons émis par le trésor
- Titres d'emprunt émis par les organismes publics ou parapublics
- Dépôts effectués auprès de ces organismes
- Obligations des P.T.T.
- Immeubles situés au Cameroun, sur autorisation du Ministre des Finances
- Avances sur polices, pour les provisions mathématiques
- Parts ou actions des sociétés immobilières
- Fonds déposés en cautionnement dans un compte du trésor.

Ou alors, dans la limitation de 20 % au maximum du total des placements :

- en prêts en première hypothèque
- en titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la zone franc.

Il est à noter que dans leurs opérations de placement, les organismes d'assurances ne doivent pas concurrencer les banques, qui elles sont spécialisées à ce titre.

### II- Exemples

Le décret N° 64/DF/130 du 6 Avril 1964 portait émission auprès des organismes d'assurances au Cameroun d'un emprunt de 100 millions de F. CFA. L'arrêté N° 152/Minfi/B/CA du 13 Janvier 1965 précisait les modalités pratiques de cette souscription.

1 000 obligations de 100 000 F chacune étaient émises, à un taux d'intérêt de 4 %, d'une durée de 5 ans, remboursable par tirage au sort. 200 obligations devaient être amorties par an. La première tranche de 60 Millions devait être souscrite du 15 au 31 Janvier 1965. Le reste devait être souscrit du 15 au 31 Mars 1965.

En 1971, deux emprunts publics lancés par la Banque Camerounaise de Développement et la Société Immobilière du Cameroun d'un montant de 500 000 000 F. CFA ont été intégralement souscrits par les sociétés d'assurances.

### III- Placements effectués en 1972

A cette époque, les sociétés sont encore tenues de conserver 40 % de leurs provisions en encaisses bancaires, alors que depuis 1973, elles ne doivent en conserver que 30 %. En 1972, les placements s'élevaient à 5057 millions de francs. Sur cette somme, 1599 millions seulement ont été placés au Cameroun, le reste a été placé à l'étranger, en France notamment.

.../...

Pour l'ensemble des sociétés, le total des provisions s'élevait à 5 960 705 371 F. CFA, pour des placements réglementaires de 5 056 677 002 F. CFA, alors que le total leurs éléments d'actif est de 4 369 631 351 F. CFA.

L'unique société Camerounaise, les AMACAM, compte pour sa part 283 668 326 F. CFA de provisions, pour 130 335 332 F. CFA de placements réglementaires, et son total d'éléments d'actif est de 262 256 247 F. CFA.

Les mesures prises en 1973 modifieront sensiblement les résultats. L'avenir nous en dira quelque chose.

.../...

## CONCLUSION GENERALE

Mis à part les aléas internationaux de l'assurance, le marché Camerounais connaît ses problèmes spécifiques, tels que, entre autre, la fuite des capitaux ou l'inadaptation de certaines pratiques des assureurs.

Les autorités locales cherchent à y rémédier par des moyens adéquats, qui ne rencontrent pas toujours l'approbation des assureurs, lorsque les mesures prises renforcent un certain contrôle. Cela ne veut pas dire que l'Etat Camerounais ne fasse de la législation qu'en défaveur des assureurs. Certaines mesures sont prises en faveur des assureurs, telles celles prises pour l'Assurance-Auto-mobile en 1971. C'est dire donc que les autorités comprennent aussi les problèmes inhérents à l'Assurance.

Il est cependant, un fait notoire : le marché Camerounais de l'Assurance bénéficie d'avantages que bon nombre de ses partenaires de la CICA n'ont pas. On ne peut donc se plaindre dans ce sens.

Une coopération plus étroite avec les assureurs étrangers est souhaitable, car elle élargit le champ d'observation des sinistres et permet, lorsque des calculs statistiques et de probabilité sont appliqués correctement, d'augmenter une précision dans les déductions. Ceci rendrait justice aux assureurs et aux assurés.